

Question :

« Le texte de la circulaire :

La personne morale gestionnaire peut être :

- Soit **(I)** un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi
- Soit **(II)** un opérateur du service public de l'emploi (Pole emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I)
- Soit **(III)** un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au **(I)** **ET** un organisme relevant du **(II)**.

Selon moi la circulaire valide par la CNP ne peut être amputée de la possibilité pour les acteurs du SPE de postuler alors que votre note les exclue. »

Réponse :

La norme juridique applicable est la norme réglementaire, donc celle du décret modifié du 27 décembre 2016, codifiée à l'article D5213-88 du Code du travail.

D. 5213-88 : Le dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213-2-1 est mis en œuvre aux fins d'insertion dans le milieu ordinaire de travail, par une personne morale gestionnaire qui organise, au moyen de la convention de gestion mentionnée au III du même article, le soutien à l'insertion professionnelle et l'accompagnement médico-social du travailleur handicapé ainsi que l'accompagnement de son employeur. Il s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés défini à l'article L. 5211-5.

La personne morale gestionnaire est :

- 1° Soit un établissement ou un service mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu une convention de gestion avec l'un au moins des organismes mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code ;
- 2° Soit un organisme, notamment un établissement ou service mentionnés aux 1° ou 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné à l'alinéa précédent et avec au moins un des organismes mentionnés au même alinéa.

Il n'en demeure pas moins que l'ensemble du texte de la circulaire portant sur la convention de gestion reste applicable et tout particulièrement dans la contractualisation entre la personne morale gestionnaire le SPE.

Question :

« Contrairement aux 5 plateformes, les 3 dispositifs expérimentaux voient leur financement triennal s'arrêter à la fin de l'année 2017, donc si nous ne candidatons pas (dans le cadre partenarial que vous souhaitez), les 3 départements concernés vont voir disparaître 3 dispositifs sans que les nouveaux, situés sur d'autres territoires, puissent prendre le relais. »

« Nous pensons donc déposer un dossier même si, formellement, la page 4 ne nous y incite pas »

Réponse :

Les dispositifs expérimentaux doivent répondre aux critères du cahier des charges des dispositifs d'emploi accompagné et donc déposer un dossier de candidature.

Question :

La démarche de labellisation "emploi accompagné" de nos plateformes d'insertion retenues en janvier 2017, passe-t-elle par une nouvelle réponse à l'AAC de juillet 2017, ou fera-t-elle l'objet d'une démarche ultérieure ?

Réponse :

Conformément d'une part, au cahier des charges de l'appel à candidature relatif au « dispositif d'emploi accompagné » (article 5) et d'autre part, à la convention signée entre les 5 plateformes retenues dans le cadre des « plateformes d'insertion socio-professionnelle » et l'ARS (articles 1 et 4), les 5 plateformes retenues fin décembre 2016 vont faire l'objet d'un processus de labellisation « emploi accompagné » spécifique et n'ont donc pas à répondre à cet AAC pour être labellisées.

Question :

Le paragraphe 5. Les Territoires fait mention des territoires déjà couverts par le dispositif Emploi Accompagné, au travers de divers prestataires. Cependant, serait-il possible d'avoir un découpage plus précis des zones concernées, au sein des départements notamment. Exemple : l'APAJH couvre-t-elle l'ensemble des départements Dordogne et Gironde, ou seulement une partie de ces départements ?

Réponse :

La cartographie des plateformes d'emploi accompagné est en cours d'élaboration. Pour l'APAJH le territoire est un pôle sur les départements de la Gironde et la Dordogne et un pôle sur le département de la Corrèze et la Creuse.

Question :

L'appel à candidature fait mention dans le paragraphe 10.1.b d'une annexe 3 qui n'apparaît pas dans les annexes. Est-ce une erreur, ou sinon où trouver cette annexe 3 ?

Réponse :

Il s'agit d'une erreur c'est l'annexe 1.

Question :

Concernant l'appel à projet emploi accompagné, le budget correspond-il à la proposition pour trois départements non couverts ou pour plus ?

Réponse :

Conformément au cahier des charges, le budget total est de 609 928 € correspond au budget pour l'ensemble des projets qui seront retenus.